





Réf.: 10997-A - 06/2007



(article L.815.1 et suivants du code de la sécurité sociale)



▶ Informations pratiques

- Vous trouverez dans ce dossier ce dont vous avez besoin pour faire votre demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
 - une demande d'ASPA à compléter,
 - des précisions concernant les conditions d'attribution de votre allocation, les modalités de votre déclaration de ressources et du paiement de votre allocation,
 - les justificatifs à joindre,
 - comment nous contacter.

Vous et/ou votre conjoint avez droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées

aux conditions suivantes:

- être retraité(e) du régime des salariés et des non salariés agricoles ou ouvrir droit à la majoration pour conjoint(e) à charge du régime des salariés agricoles, à noter :
 - la retraite progressive ne permet pas de bénéficier de cette allocation,
 - le concubin ou le partenaire PACS doivent déposer pour eux-mêmes, s'ils le souhaitent, une demande d'allocation.
- avoir obtenu ou demandé la totalité des avantages vieillesse auxquels vous et le cas échéant votre conjoint(e), concubin(e), partenaire PACS, pouvez prétendre,
- avoir 65 ans ou avoir entre 60 ans et 65 ans et :
 - être reconnu inapte au travail (ou invalide ou déjà bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité).
 - être titulaire d'une retraite au titre de déporté ou interné politique ou résistant ou ancien combattant ou prisonnier de guerre ou mère de famille ouvrière.
- résider en France ou dans un département d'outre-mer,
- avoir des ressources inférieures à un plafond.

A titre indicatif, en 2007, ce plafond est fixé annuellement à :

- 7 635,53 € pour une personne seule,
- 13 374,16 € pour un couple (marié, concubin, partenaire PACS).

Votre déclaration de ressources

Vous devez nous faire connaître les ressources dont votre foyer dispose mois par mois,

pour les 3 derniers mois précédant votre demande.

Par exemple, si vous déposez votre demande en avril 2007, vous devez indiquer les ressources de votre ménage des mois de janvier, février et mars 2007.

En règle générale, vos ressources seront examinées pour les 3 mois que vous déclarez.

Toutefois, si cet examen aboutit au rejet de votre demande, nous apprécierons vos ressources sur une période de 12 mois.

Donc:

- si vous vivez seul(e) : vous devez déclarer vos ressources en France et/ou à l'étranger,
- si vous vivez en couple (suite mariage, PACS, ou concubinage) : vous devez déclarer vos ressources et celles de votre conjoint(e), concubin(e), partenaire PACS en France et/ou à l'étranger.





(article L.815.1 et suivants du code de la sécurité sociale)



Les informations ci-dessous vous sont données pour vous aider à compléter les pages 2, 3 et 4 de votre demande. La numérotation renvoie aux différentes rubriques selon la nature de vos ressources.

Sont à déclarer les :



revenus professionnels non salariaux

indemnités maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle

allocations de chômage et préretraite

pensions, retraites, rentes, tous régimes de base et complémentaires, personnelles et de réversion

Vous devez déclarer pour vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, les prestations dont vous êtes titulaire(s) ou avez fait la demande auprès :

- du régime général de sécurité sociale,
- des régimes de retraite de non salariés (artisans, commerçants, industriels, professions libérales),
- du régime de retraite agricole (salariés et exploitants),
- des régimes spéciaux de retraite (fonction publique, agents des collectivités...),
- des régimes étrangers même si la prestation qui vous est due ne vous est pas versée,
- des organisations internationales,

ainsi que les pensions d'invalidité, les rentes d'accident du travail, les pensions de veuves de guerre, etc.

- allocations diverses: l'allocation spéciale ou d'aide sociale, l'allocation amiante, le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés, etc.
- autres revenus tels que : prestations compensatoires suite à divorce, rentes viagères issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager, revenus de la mise en gérance d'un commerce ou d'un fonds artisanal, avantages en nature (si ces avantages en nature vous sont versés sous la forme d'une indemnité compensatrice, précisez son montant), etc.
- biens immobiliers: ce sont notamment les maisons, appartements, immeubles et terrains (y compris ceux mis en location) dont vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation.
 - Si les biens sont indivis, en copropriété, en nue-propriété ou en usufruit, indiquez la valeur totale du bien, votre part et/ou celle de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS.
 - Si vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS êtes commerçant(s) ou artisan(s) ou exploitant(s) agricole(s) en activité ou si le commerce/l'entreprise est en gérance, précisez la valeur du fonds et, le cas échéant, la valeur des murs.
- biens mobiliers: dont vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation. Ce sont principalement des placements d'argent, d'actions ou d'avoirs tels que les SICAV, bons du trésor, comptes rémunérés, titres, actions, obligations, indemnités de départ attribuées à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles, le capital non réinvesti de la vente d'un bien, etc.





(article L.815.1 et suivants du code de la sécurité sociale)



Nous fixerons le point de départ de votre allocation

- à la même date que votre retraite si vous déposez votre demande en même temps que votre demande de retraite ou dans les 3 mois qui suivent la date de la notification de votre retraite,
- au 1er jour du mois qui suit la date de réception de votre demande d'allocation dans les autres cas.
- Nous vous paierons votre allocation en même temps que votre retraite.

 Son montant sera fonction de vos ressources.

N'oubliez pas de nous signaler tout changement de votre situation financière, familiale ou de résidence.

Important : l'allocation de solidarité aux personnes âgées est une prestation non contributive, c'est-à-dire sans rapport avec les cotisations versées par l'assuré à son régime de retraite. Il s'agit d'une aide.

A ce titre, nous récupérons les sommes payées sur la partie des successions dépassant **39 000 €**. C'est pourquoi, nous demanderons en garantie l'**inscription d'une hypothèque** si la valeur de vos biens immobiliers excède ce montant au moment de l'attribution de votre allocation.

Justificatifs à joindre

Vous devez présenter l'original ou une photocopie lisible de :

- votre dernier avis d'impôt sur le revenu et, si vous vivez en concubinage, du dernier avis d'impôt sur le revenu de votre concubin.
- 2 justificatifs prouvant que vous résidez en France (métropole ou département d'outre mer) tels que : quittances de loyer, factures d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, attestation du Maire, etc . Sachez que nous serons amenés à contrôler régulièrement la réalité de votre résidence en France.
- Votre titre de séjour et/ou celui de votre conjoint(e), si vous résidez en France et si vous êtes ou votre conjoint de nationalité étrangère sauf si vous êtes ressortissant de l'Union européenne *, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse.

*Liste des pays de l'Union européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

▶ Pour nous contacter

Vous désirez des informations complémentaires, Vous souhaitez nous rencontrer,

> consultez le site www.msa.fr adressez-vous à votre MSA

